



Commune d'**ASPREMONT**
Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) Modification Simplifiée n°1

Bilan de la mise à disposition du dossier



Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2019
Prescription de la Modification Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 2019
Approbation de la Modification Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2020

Signature et cachet de la Mairie :







SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE LA MISE A DISPOSITION	5
1.1. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU	5
1.2. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PROCEDURE.....	5
1.3. COMPOSITION DU DOSSIER.....	6
1.4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION.....	6
2. DEROULEMENT DE LA MISE A DISPOSITION.....	7
1.5. PUBLICITE DE LA MISE A DISPOSITION.....	7
1.6. NOTIFICATION DU PROJET AUX PPA	7
1.7. CONSULTATION DU DOSSIER	7
3. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS RECUEILLIS.....	10
1.8. AVIS DES PPA	10
1.9. OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	10
4. BILAN	22





1 Présentation de la mise à disposition

1.1 Objet de la modification simplifiée du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aspremont a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 28 février 2019.

Par arrêté n°03/19 du 24 juin 2019, le Maire a engagé la modification n°1 du PLU pour répondre aux objectifs suivants :

Création d'un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées, conformément à l'alinéa 2 de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération du 16 décembre 2019, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.

1.2 Cadre réglementaire de la procédure

Dans la mesure où les ajustements effectués dans le cadre de cette procédure :

- Ne portent pas atteinte aux orientations du PADD ;
- Ne réduisent pas de zone agricole ou naturelle,
- Ne réduisent pas d'EBC,
- Ne réduisent pas de protections édictées en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- N'induisent pas d'évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

la procédure entre dans le champ de la modification du PLU.

Par ailleurs, dans la mesure où ces ajustements :

- N'ont pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du PLU,
- N'ont pas pour effet de diminuer ces possibilités de construire,
- Ne réduisent pas la surface des zones U ou AU,
- N'appliquent pas l'article L131-9 du code de l'urbanisme,

la procédure de modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée.

Elle relève ainsi de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, la commune étant en partie couverte par une zone Natura 2000, **il a été choisi de procéder à une évaluation environnementale de la modification simplifiée.** Cette évaluation environnementale est incluse dans le présent rapport de présentation.

L'article L153-47 du Code de l'Urbanisme précise les modalités de mise en œuvre de la modification simplifiée, à savoir :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant



de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée »

1.3 Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public contient les pièces suivantes :

1. Registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés
2. Le dossier de modification simplifiée du PLU comprenant :
 - Un recueil de pièces administratives
 - Un rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale
 - Les pièces du PLU modifiées, à savoir le règlement écrit et le règlement graphique (plan 3.2.1)
3. Les avis des PPA reçus
4. L'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse du Maire formulées à leur attention

1.4 Modalités de mise à disposition

Par délibération du 16 décembre 2019, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise à disposition du dossier comme telles :

- la durée de la mise à disposition est fixée à une durée d'un mois, du 6 janvier 2020 au 7 février 2020 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs,
- le dossier est consultable à la Mairie d'Aspremont, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- un registre papier permet de recueillir les observations du public dans les locaux de la Mairie d'Aspremont,

Souhaitant aller au-delà des modalités prescrites dans cette délibération, la municipalité a également mis en ligne le dossier sur son site internet (consultation et téléchargement : <https://aspremont05.fr/2018/11/23/plu/>).



2 Déroulement de la mise à disposition

2.1 Publicité de la mise à disposition

Une annonce légale annonçant la mise à disposition de la modification simplifiée n°1 a été publiée dans le journal du Dauphiné Libéré (diffusé dans le département des Hautes-Alpes) en date du 23 décembre 2019.

La délibération définissant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du PLU a été affichée en mairie d'Aspremont à compter du 19 décembre 2019 et pour une durée au moins égale à un mois.

L'information a été relayée sur le site internet de la commune d'ASPREMONT.

2.2 Notification du projet aux PPA

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (L132-7 et L132-9) Monsieur le Maire d'Aspremont a notifié par courrier recommandé daté du 23 septembre 2019, le projet de modification aux Personnes Publiques Associées suivantes :

- DDT, service planification de l'urbanisme
- Conseil Régional
- Conseil départemental
- Autorité compétente en matière de transports urbains
- SCOT gapençais
- Chambre de commerce et d'industrie
- Chambre des métiers et artisanat
- Chambre d'agriculture
- Communauté de communes Buëch Dévoluy



2.3 Consultation du dossier

La consultation du dossier s'est déroulée dans le respect des modalités fixées par la délibération du 16 décembre 2019 en Conseil Municipal.

La mise à disposition a eu lieu du lundi 6 janvier 2020 au vendredi 7 février 2020 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs sans interruption aux jours et horaires d'ouverture au public de la Mairie d'Aspremont.

Un registre papier a été mis à disposition à la Mairie d'Aspremont afin de recueillir les observations du public.

Celui-ci a été clôturé le 10 février 2020 à 11 h.

Par ailleurs, le dossier était consultable sur le site internet de la commune d'Aspremont pendant toute la durée de la mise à disposition. Voici les captures d'écran le prouvant :





https://app.sugarsync.com/wf/D1048075_78653138_7877544#cGFnZUlkdYmxbmtzJmlzV2VibGlua3I...
portail Chorus Pro | ... Où trouver de l'aide... API Chorus Pro — a... gourmandises – LM... HÅLLBAR Solution t...

SugarSync

aspremont@wanadoo.fr a partagé un dossier avec vous Trié par nom ▾

[Modif. n° 1 du PLU >](#)

	Modif. n° 1 du PLU	231 Mo	Télécharger
	3 - Pieces du PLU modifiees		
	0 - PdG.pdf	4 Mo	05-9-19
	0 - Sommaire.pdf	70 Ko	05-9-19
	1 - Pieces Admis.pdf	5 Mo	05-9-19
	1.1 - Délib. modalités mise à dis.	1 Mo	19-12-19
	1.2 - Avis PPA sur modif n° 1 du.	805 Ko	19-12-19
	1.3 - Avis Autorité environneme..	598 Ko	12-12-19
	2 - Rapport de presentation.pdf	116 Mo	05-9-19



3 Analyse des observations et avis recueillis

3.1 Avis des PPA

COMMUNAUTE DE COMMUNES BUECH DEVOLUY

Avis reçu le 30 septembre 2019 : « nous n'avons aucune observation à faire ».

Syndicat Mixte du SCOT de l'aire Gapençaise

Avis reçu le 19 décembre 2019 : « le syndicat mixte n'émet ainsi pas d'observations particulières sur les modifications apportées dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU d'Aspremont ».

Région PACA

Avis reçu le 10 octobre 2019 : « soucieux d'accompagner au mieux votre démarche, j'ai aussitôt saisi la délégation connaissance, planification, transversalité afin qu'elle en prenne connaissance ».

Ainsi, ces 3 avis n'induisent aucune modification du dossier.

3.2 Avis de l'autorité environnementale

Avis reçu le 12 décembre 2019.

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur la qualité environnementale et la prise en compte de l'environnement du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aspremont.

La modification a pour objectif l'ajout d'un « *surzonage* » identifiant un « *secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol* » d'une superficie de 26,3 ha, au sein d'une zone agricole. L'objectif est de rendre possible la création d'une retenue de stockage d'eau (sécurisation de l'irrigation du Grand Buëch) couplée à un projet d'exploitation des matériaux en place (carrière).

L'Autorité environnementale constate des lacunes importantes dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Par ailleurs, le dossier d'évaluation environnementale ne présente pas de justification des choix retenus au regard des enjeux de limitation de consommation d'espaces agricoles et de ressources du sous-sol, de protection qualitative et quantitative des ressources en eau et de préservation de la biodiversité, dont les sites Natura 2000.

Enfin, l'analyse de solutions de substitution, requise pour toute démarche d'évaluation environnementale, n'est pas présentée, il est donc impossible de juger du choix du site de moindre impact environnemental.

L'Autorité environnementale considère donc finalement que le rapport sur les incidences environnementales est incomplet et ne permet pas une bonne information du public.

En conséquence, l'Autorité environnementale recommande que le rapport d'évaluation des incidences environnementales du projet de modification du PLU soit complété aussi bien sur le contenu de l'état initial que sur la justification des choix et l'analyse des incidences sur l'ensemble des enjeux précités.

L'avis complet est annexé au présent document.

M. le Maire a formulé une réponse précise, point par point, à cet avis. Cette réponse a été transmise à la MRAE en date du 20 janvier 2020 et est annexé au présent document.



3.3 Observations du public

OBSERVATION DE MME RAMBAUD :

Avis au Plan local d'urbanisme (PLU) modification simplifiée v.o.1 :

Approbation du PLU par délibérations du Conseil Municipal du 28 Février 2019 par six conseillers municipaux.

Le Maire demande à la population de la commune un avis à l'enquête publique sans Commissaire enquêteur dans un délai couvrant la période du 06 Janvier 2020 au 07 Février 2020 avec des horaires d'ouverture limités au Secrétariat de la Mairie, soit deux jours.

Le rapport de présentation est de 175 pages, il demande une connaissance approfondie du dossier.

L'ASA du Buëch s'est réunie les 29 Mars 2019 et 25 Avril 2019 (Assemblée Générale ordinaire) sans aucune proposition de Réjet de Bassine. Qu'elle est l'origine de cette demande ?

Le 13 Juin 2019, Le Maire présente une modification v.o.1 simplifiée du PLU au Conseil Municipal qui valide l'objectif est la : « Création d'un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisés, conformément à l'alinéa 2 de l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme ? » Une délibération des membres présents du Conseil Municipal ont autorisé le Maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre la création d'un secteur protégé.

2



L'arrêté n° 03119 a été envoyé à la Préfecture le 24 Juin 2019.

Cette modification va lourdement impacter la vie des citoyens de la commune et des communes avoisinantes. Notre commune souffre d'un manque évident de potentiel notamment avec l'absence d'une école Primaire, d'une garderie de la petite enfance, de commerces (Coocimarket est actuellement en cessation d'activité), de cabinet médical, ... Par ailleurs, votre commune est traversée par la RD 1075 qui « est classée zone génératrice de nuisance sonore par l'arrêté préfectoral n° 2014-330-0012 du 26 Novembre 2014 ».

Dans les projets de la mandature du Conseil Municipal, aucune demande de création d'une carrière, ce n'est pas à moins de deux mois des élections municipales que l'on prend une telle décision qui impactera le nouveau conseil municipal.

Sous couvert de l'ASA du Buech, des acteurs mettent en place une Exploitation de carrière.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur a délibéré par un avis n° saisine 2019-2468 n° MRAE 2019 APACA 36 du 11 Décembre 2019.

Dans la synthèse de l'avis on découvre que, je cite: « L'objectif est de rendre possible la création d'une retenue de stockage d'eau (Sécurisation de l'irrigation du Grand Buech) couplée à un projet d'exploitation des matériaux en place (carrière). »

L'Autorité environnementale constate des lacunes importantes dans l'analyse de l'état initial de l'environnement... ne présente pas de justification des abords retenus au

~~1~~ 3



regard des enjeux de limitation de consommation d'espaces agricoles et de ressource du sous-sol, de protection de limitation de consommation d'espaces agricoles et de ressource du sous-sol, de protection qualitative et quantitative des ressources en eau et préservation de la biodiversité, dont les sites Natura 2000. ... il est donc impossible de juger du choix du site de moindre impact environnemental
- finalement le rapport sur les incidences environnementales est incomplet et ne permet pas une bonne information du Public.

La NRAE demande de justifier, d'apporter, de produire, de préciser et de compléter sur des recommandations de principes.

L'article 5.3.3 Occupation des sols.

La première habitation est dans un rayon des 200m et non 500 mètres. Il semble y avoir une erreur?

Bâtiments agricoles dans le rayon de 200m sont couverts de panneaux photovoltaïques. A-t-on pensé à l'impact des poussières? Baisse de capacité?

Attention à la source cadastrée qui n'est pas inscrite dans le périmètre "Le Pla".

Proximité du Lac de la Sagne qui serait plus approprié à la mise en place d'une bassine sans exploitation d'une carrière.

Proximité des "Collines du Bois de Selles" qui est une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

Interdictions sur la D49 de "Rods Leurd", franchissement

4



d'un passage à niveau.

Le Besoin d'une bassine est de 5ha alors que l'exploitation carrière est de 263ha.

Je partage pleinement l'avis de la NPAE. Et, je renforce cet avis sur le manque de temps et de diffusion d'informations au public entre le 06 Janvier 2020 et le 07 Février 2020 aux horaires d'ouvertures du Secrétariat. Au-delà de cet avis la commune va perdre des espaces agricoles, son caractère typique de la campagne dans un premier temps. Les habitants vont subir les nuisances sonores, des nuisances de pollution respiratoire et de tout autre ordre que l'on doit rajouter aux nuisances de la RD 675.

Pas d'affichage en mairie de cet avis sur la modification du PLU et au dehors du site informatique -

Anny RAMBAUD Représentante et adhérente des jardins de l'ASit du Buëch et. Résidente.
Fait le 06 février 2020.



REPONSE APPORTEE A MME RAMBAUD :

Madame Rambaud pointe le fait qu'il s'agit d'une « enquête publique sans commissaire enquêteur, dans un délai couvrant la période du 6 janvier 2020 au 7 février 2020 avec des horaires d'ouverture limitées au secrétariat de la mairie soit 2 jours ».

La présente procédure relève de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit d'une **modification simplifiée** et non d'une modification de droit commun. **La procédure n'est donc pas soumise à enquête publique** (avec commissaire enquêteur), **mais à une simple mise à disposition du dossier en mairie.**

L'article L153-47 du Code de l'Urbanisme précise les modalités de mise en œuvre de la modification simplifiée, à savoir :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée »

La municipalité a respecté les conditions fixées dans cet article, à savoir une durée d'un mois. Le choix de la date a été fixé de manière à éviter les fêtes de fin d'année - période durant laquelle les administrés sont moins disponibles car partis en congés ou en famille pour les fêtes – et ainsi maximiser les chances que le public puisse venir.

Consciente que la mairie n'est ouverte que 2 jours par semaine, la municipalité a choisi d'aller au-delà des modalités de mise à disposition fixées dans sa délibération, en mettant le dossier en ligne (en consultation et téléchargement) sur le site internet de la mairie.

Concernant les remarques s'appuyant sur l'avis de la MRAE, nous vous invitons à consulter le chapitre 5.5 qui développe la réponse de la municipalité à la MRAE.

Concernant les poussières, elles n'ont pas d'impact sur l'efficacité des panneaux photovoltaïques.

Concernant la localisation de la « bassine » au lieudit le Pla, elle résulte d'une étude menée par Artélia Eau et Environnement en août 2017, diligentée et encadrée par la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes, en lien avec les irrigants et ses différents partenaires institutionnels (DDT, AFB, SMIGIBA, AERMC, Département et Région). L'étude Artélia a conclu sur la **nécessité de créer sur le secteur du Pla à Aspremont une retenue d'une capacité de stockage équivalente aux besoins des irrigants en période de sécheresse qui permettrait de sécuriser l'irrigation sur le secteur du Grand Buëch** et par conséquent d'assurer, dans un contexte global de changement climatique, la pérennité des exploitations agricoles du secteur sur le long terme.



Concernant l'observation sur la consommation d'espaces agricoles :

Rappelons qu'il s'agit d'une consommation d'espace réversible dans la mesure où la zone retrouvera son caractère agricole à l'issue de l'exploitation et ce, à l'avancement. A ce titre, la mesure MR3 (page 154 du Rapport de présentation) explique que la carrière sera exploitée uniquement en période hivernale (entre novembre et mars et en dehors de vacances de Noël) afin que la zone extraite puisse être remise en culture dès le printemps suivant. **Le projet prévoit donc une cohabitation intelligente entre les deux usages du sol (carrière et agriculture).**



OBSERVATION DE M. DERR :

Observations sur la modification simplifiée n°1 du PLU d'Aspremont 05140.

Je reprends à mon compte l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région PACA sur cette modification du PLU d'Aspremont que je joins en annexe.

Les arguments développés dans cet avis et ses recommandations sont assez clairs, ce qui expliquerait la précipitation, le côté lacunaire, incomplet et brouillon du projet présenté lors de l'AG extraordinaire de l'Association Syndicale d'Irrigation d'Aspremont.

C'est à peine une esquisse de projet qui nous a été soumise et sur laquelle il nous a été demandé de nous «engager» par un vote qui consistait à choisir entre deux tailles de «bassines» petite ou grande, pour ou contre le projet et en escamotant le choix de l'abstention(!). Par ailleurs le comptage des voix du vote si mes souvenirs sont bons ne donnait pas un résultat aussi favorable comme cela a été dit (22-22)

Aucun avant-projet pas plus qu'une étude de faisabilité ou information n'avaient été présentées aux adhérents de l'ASA.

Et je n'aborderai pas le volet financier qui reste car en cours de préparation?

On peut se poser la question de savoir si l'ASA n'est pas la rampe de lancement de ce projet pour la Mairie avec le carrier ou l'inverse. Les deux me semblent peu conciliables puisque les objectifs et les intérêts ne sont pas les mêmes.

Il y a pour le moins un manque de clarté évident, une très grande précipitation avec un soupçon de passage en force.

Ce projet doit être repris, clarifié et respecter les délais suffisants et nécessaire pour informer convenablement tous les habitants qui n'auront pas eu le temps de prendre connaissance de façon correcte des enjeux de ce double projet qui se dit «gagnant-gagnant».

Michel DERR

Aspremont le 07/02/2020

Vu en annexe

T.D



Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur la qualité environnementale et la prise en compte de l'environnement du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aspremont.

La modification a pour objectif l'ajout d'un « surzonage » identifiant un « secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol » d'une superficie de 26,3 ha, au sein d'une zone agricole. L'objectif est de rendre possible la création d'une retenue de stockage d'eau (sécurisation de l'irrigation du Grand Buëch) couplée à un projet d'exploitation des matériaux en place (carrière).

L'Autorité environnementale constate des lacunes importantes dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Par ailleurs, le dossier d'évaluation environnementale ne présente pas de justification des choix retenus au regard des enjeux de limitation de consommation d'espaces agricoles et de ressources du sous-sol, de protection qualitative et quantitative des ressources en eau et de préservation de la biodiversité, dont les sites Natura 2000.

Enfin, l'analyse de solutions de substitution, requise pour toute démarche d'évaluation environnementale, n'est pas présentée, il est donc impossible de juger du choix du site de moindre impact environnemental.

L'Autorité environnementale considère donc finalement que le rapport sur les incidences environnementales est incomplet et ne permet pas une bonne information du public.

En conséquence, l'Autorité environnementale recommande que le rapport d'évaluation des incidences environnementales du projet de modification du PLU soit complété aussi bien sur le contenu de l'état initial que sur la justification des choix et l'analyse des incidences sur l'ensemble des enjeux précités.

07.02.2020.

Michel DERR

REPONSE APPORTEE A M. DERR :

M. Derr pointe le fait que « c'est à peine une esquisse de projet qui nous a été soumise et sur laquelle il nous a été demandé de nous engager ».

La procédure de modification simplifiée n'a pas pour objet d'évaluer un projet précisément défini ; cela sera le cas lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploitation de la carrière et de la retenue d'eau, où une étude d'impact complète sera fournie. **A ce stade, le dossier de modification simplifié du PLU n'a pas pour but de présenter un projet précis mais de mettre en place l'outil réglementaire nécessaire au PLU pour ouvrir la possibilité de valoriser les matériaux en place compte tenu que le secteur a été identifié pour la richesse de son sol et son sous-sol.**



Concernant la remarque estimant que la carrière et la retenue d'eau « semblent peu conciliables », voici la réponse permettant de comprendre l'articulation de ces deux projets :

L'étude Artelia (engagées par la chambre d'agriculture) conclue sur la nécessité de créer sur le secteur du Pla à Aspremont une retenue d'une capacité de stockage équivalente aux besoins des irrigants en période de sécheresse qui permettrait de sécuriser l'irrigation sur le secteur du Grand Buëch et par conséquent d'assurer, dans un contexte global de changement climatique, la pérennité des exploitations agricoles du secteur sur le long terme. Malheureusement, l'estimation des coûts du projet s'était avérée trop onéreuse au regard d'un coût total d'irrigation à l'hectare largement supérieur aux capacités financières des irrigants malgré un taux de subventionnement pouvant atteindre 90 %. Le poste principal de dépense concerne la mise en œuvre de la retenue de stockage dont les opérations de terrassement (déblai en grande masse) représentent environ 20 % du montant total du projet.

C'est dans ce contexte qu'à l'hiver 2019 la SAB prospecte le site du Pla et entrevoit la possibilité de mettre en œuvre un réel projet de territoire, structurant et fédérateur. En effet, le site correspond à une ancienne zone de dépôts alluvionnaires du Buëch dont les matériaux en place semblent répondre favorablement à des usages dans le domaine de la construction (BTP). **Sur ce principe, la prise en charge des opérations de terrassement de la retenue d'eau dans le cadre d'un projet de carrière permettrait :**

- aux irrigants de bénéficier d'une économie financière substantielle (environ 20% du montant total du projet) et par conséquent de pouvoir réaliser leur projet global de sécurisation de leur réseau d'irrigation indispensable à la survie de leur exploitation,
 - à la SAB de couvrir une partie de ses besoins en matériaux de construction qu'elle valoriserait sur ses installations de traitement de la Roche-des-Arnauds et qu'elle commercialiserait sur sa zone de chalandise historique située entre Veynes et Gap (Communauté de Communes du Buëch Dévoluy et Ouest de l'Agglomération Gapençaise).
- Le projet de carrière devient ainsi un outil au service de l'agriculture.

Concernant la nécessité de « clarifier et respecter les délais suffisants et nécessaires pour informer convenablement tous les habitants » :

L'article L153-47 du Code de l'Urbanisme précise les modalités de mise en œuvre de la modification simplifiée. **La municipalité a respecté les conditions fixées dans cet article**, à savoir une mise à disposition du dossier d'une durée d'un mois. Le choix de la date a été fixé de manière à éviter les fêtes de fin d'année - période durant laquelle les administrés sont moins disponibles car souvent partis en congés ou en famille pour les fêtes – et ainsi maximiser les chances que le public puisse venir.

Consciente que la mairie n'est ouverte que 2 jours par semaine, la municipalité a choisi d'aller au-delà des modalités de mise à disposition fixées dans sa délibération, en mettant le dossier en ligne (en consultation et téléchargement) sur le site internet de la mairie.

Concernant les remarques s'appuyant sur l'avis de la MRAE, nous vous invitons à consulter le chapitre 5.5 qui développe la réponse de la municipalité à la MRAE.



OBSERVATION DE M. RAMBAUD :

Avis du Président de la chasse (ACCA d'Aspremont 05), absence d'une quelconque information n'a été réalisée ou diffusée par la Mairie et ses représentants envers l'ACCA.

Cette modification au PLU va impacter considérablement notre ACCA et nos plans de chasse.

Ce dossier est la manifestation d'un manque évident d'informer le public.

Je partage complètement l'avis de la MRAE et je note le caractère des pollutions sonores et respiratoires de site "Le pla" sur la population de la commune ainsi que pour ce qui nous concerne l'impact sur la faune sauvage.

J'émet un avis "Très défavorable" sur la modification simplifiée n°01 au PLU, enquête réalisée entre le 06/01/2020 et le 07/01/2020, Aux heures d'ouverture du Secrétariat de la Mairie.

RAMBAUD Patrick Président de ACCA - Aspremont le 06/Janv 2020

REPONSE APPOREE A M. RAMBAUD :

Concernant l'information : L'ACCA a été informée du dossier de la même manière que l'ensemble des administrés : par voie d'affichage en mairie, et sur son site internet.

Concernant le potentiel impact « considérable » sur les plans de chasse : La modification simplifiée couvre 26ha, ce qui représente 1,4% du territoire communal. Par ailleurs, conformément à la mesure de réduction n°3 « maintien de l'activité agricole » développée dans l'évaluation environnementale du dossier, la carrière a un caractère réversible. Le caractère agricole sera retrouvé à l'issue de l'exploitation – donc la chasse pourra de nouveau être pratiquée – et il est prévu que les matériaux ne soit extrait qu'une partie de l'année – pas d'exploitation en continu.

Concernant les remarques s'appuyant sur l'avis de la MRAE, nous vous invitons à consulter le chapitre 5.5 qui développe la réponse de la municipalité à la MRAE.

Concernant la remarque sur les dates et heures de la mise à disposition :

L'article L153-47 du Code de l'Urbanisme précise les modalités de mise en œuvre de la modification simplifiée. **La municipalité a respecté les conditions fixées dans cet article**, à savoir une mise à disposition du dossier d'une durée d'un mois. Le choix de la date a été fixé de manière à éviter les fêtes de fin d'année - période durant laquelle les administrés sont moins disponibles car souvent partis en congés ou en famille pour les fêtes – et ainsi maximiser les chances que le public puisse venir.



Consciente que la mairie n'est ouverte que 2 jours par semaine, la municipalité a choisi d'aller au-delà des modalités de mise à disposition fixées dans sa délibération, en mettant le dossier en ligne (en consultation et téléchargement) sur le site internet de la mairie.



4 Bilan

Le dossier a recueilli 4 avis de Personnes Publiques Associées dont 3 favorables et 1 demandant des compléments de justification – il s'agit de l'avis de la MRAE, auquel la Municipalité a apporté une réponse complète ci-après annexée.

La mise à disposition du dossier s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, et conformément aux modalités définies dans la délibération du 16 décembre 2019.

Consciente que la mairie n'est ouverte que 2 jours par semaine, la municipalité a choisi d'aller au-delà des modalités de mise à disposition fixées dans sa délibération, en mettant le dossier en ligne (en consultation et téléchargement) sur le site internet de la mairie.

Le registre mis à disposition a recueilli 3 avis d'administrés, auxquels la Municipalité a répondu ci-avant. La mise à disposition a ainsi été suivie par les administrés.

Ces observations ont principalement porté sur les modalités de la mise à disposition – qui ont été respectées – et sur le fait que le projet de carrière ne soit à ce stade pas assez précis et développé. La modification simplifiée n'est pas la procédure qui doit évaluer le niveau de détail du projet mais l'outil réglementaire ouvrant la possibilité de déposer une demande d'exploitation de carrière ; le projet précis sera évalué lors du dépôt de la demande d'autorisation d'exploitation accompagnée d'une étude d'impact complète.



5 Annexes

5.1 Avis de la CCBD

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



30 SEP 2019
Doss le
Approuvé le

Aspremont
Aspres-sur-Buëch
La Beaume
Chabestan
Chateauneuf d'Oze
Le Dévoluy
La Faurie
Furneyer
La Haute-Beaume
Manteyer
Montbrand
Montmaur
Oze
Rabou
La Roche des Arnauds
Le Saix
St Auban d'Oze
St Julien-en-Beauchêne
St Pierre-d'Argençon
Veynes

Veynes, le 26 septembre 2019

M. le Maire d'Aspremont
Mairie
05140 ASPREMONT

Nos références : JMB. ON. CC – 516/2019
Objet : Notification projet Modification Simplifiée n° 1 du PLU.

Monsieur le Maire,

En ce qui concerne le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de votre commune, nous n'avons aucune observation à faire.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les meilleures.

Le Président,



Jean-Marie BERNARD

P R O V E N C E - A L P E S - C Ô T E D ' A Z U R . H A U T E S - A L P E S

Maison des communes
3 Bis, rue du Jeu de Paume
BP 15 - 05400 Veynes
Tél : 04 92 58 02 42
Fax : 04 92 58 19 71
accueil@ccbd.fr
www.crbuechdevoluy.fr





5.2 Avis du syndicat mixte du SCOT

Syndicat mixte du
SCoT
de l'Aire Gapençaise

19 DEC 2019
SCoT
Annulé

Gap, le 16 Décembre 2019

Monsieur Jacques FRANCOU
Mairie
Le Village
05140 ASPREMONT

AR N° 1A 162390 03293

Objet : Avis du Syndicat mixte du SCoT sur la modification simplifiée n°1 du PLU d'Aspremont

Monsieur le Maire,

Suite à la réception du projet de modification simplifiée n°1 de votre PLU approuvé, le Syndicat mixte rappelle que les espaces ayant une valeur agricole et paysagère se doivent d'être préservés. Il prend toutefois acte des arguments avancés en matière de maintien de l'agriculture locale eu égard à la sécurisation de la ressource en eau que propose le projet.

Le Syndicat mixte n'émet ainsi pas d'observations particulières sur les modifications apportées dans le cadre de la modification simplifiée N°1 du PLU d'Aspremont.

Nous espérons que ces remarques aideront à l'évolution de votre document d'urbanisme dans le sens de sa compatibilité avec le SCoT et restons à votre disposition pour apporter toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes cordiales salutations.

Benoît ROUSTANG,
Président



5.3 Avis de la région PACA



Reçu le 10 OCT. 2019
Aspremont

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Le Président

Monsieur Jacques FRANCOU
Maire d'Aspremont
Hôtel de Ville
05140 ASPREMONT

RMSCOUR-A19-16725

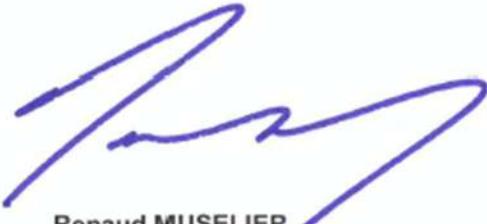
Marseille, le 03 OCT. 2019

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu me transmettre pour avis, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme de votre commune, par courrier reçu le 25 septembre 2019.

Soucieux d'accompagner au mieux votre démarche, j'ai aussitôt saisi la Délégation connaissance, planification, transversalité afin qu'elle en prenne connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Renaud MUSELIER





5.4 Avis de la MRAE



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
d'Aspremont (05)**

n° saisine 2019- 2468
n° MRAe 2019APACA36



Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 11 décembre 2019, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Aspremont (05).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Frédéric Atger, Jacques Daligaux, Jean-Pierre Viguière et Éric Vindimian.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par le maire de la commune d'Aspremont pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13 septembre 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 17 septembre 2019 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 19 novembre 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.



Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration de la modification simplifiée n°1 du PLU.....	6
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	6
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	8
1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	9
2.1. Sur la protection qualitative et quantitative de la ressource en eau.....	9
2.1.1. Eaux superficielles.....	10
2.1.2. Eaux souterraines.....	10
2.2. Sur la limitation de la consommation d'espace et des ressources du sous-sol.....	11
2.2.1. Incidence du projet sur la consommation d'espace agricole.....	11
2.2.2. Incidence de l'exploitation de la ressource du sous-sol.....	11
2.3. Sur la préservation de la biodiversité et du paysage.....	11
2.3.1. Incidences sur la biodiversité locale.....	12
2.3.2. Incidences sur le réseau Natura 2000.....	12
2.3.3. Incidences sur le paysage.....	13
2.4. Sur la limitation des nuisances (qualité de l'air, bruit).....	13



Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur la qualité environnementale et la prise en compte de l'environnement du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aspremont.

La modification a pour objectif l'ajout d'un « *surzonage* » identifiant un « *secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol* » d'une superficie de 26,3 ha, au sein d'une zone agricole. L'objectif est de rendre possible la création d'une retenue de stockage d'eau (sécurisation de l'irrigation du Grand Buëch) couplée à un projet d'exploitation des matériaux en place (carrière).

L'Autorité environnementale constate des lacunes importantes dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Par ailleurs, le dossier d'évaluation environnementale ne présente pas de justification des choix retenus au regard des enjeux de limitation de consommation d'espaces agricoles et de ressources du sous-sol, de protection qualitative et quantitative des ressources en eau et de préservation de la biodiversité, dont les sites Natura 2000.

Enfin, l'analyse de solutions de substitution, requise pour toute démarche d'évaluation environnementale, n'est pas présentée, il est donc impossible de juger du choix du site de moindre impact environnemental.

L'Autorité environnementale considère donc finalement que le rapport sur les incidences environnementales est incomplet et ne permet pas une bonne information du public.

En conséquence, l'Autorité environnementale recommande que le rapport d'évaluation des incidences environnementales du projet de modification du PLU soit complété aussi bien sur le contenu de l'état initial que sur la justification des choix et l'analyse des incidences sur l'ensemble des enjeux précités.



Recommandations principales

- **Justifier la création d'un zonage en vue d'accueillir une nouvelle exploitation de matériaux au regard d'une approche prospective de la filière sur ce territoire.**
- **Apporter la démonstration du choix du site de moindre impact environnemental par l'analyse de solutions de substitution.**
- **Produire les analyses attendues par les dispositions n°7-01 et 7-03 du Sdage. Analyser les effets cumulés potentiels de la modification du PLU avec d'autres secteurs où sont situées des retenues d'eau (existantes et en projet).**
- **Préciser l'analyse des incidences du projet de modification du PLU sur les eaux souterraines. Décliner la séquence ERC par des mesures adaptées et traduites dans le règlement du PLU et par une OAP.**
- **Justifier l'importante consommation d'espace (26,3 ha) par le secteur de projet pour créer une retenue d'eau de 4 ha maximum.**
- **Compléter l'étude des incidences Natura 2000 par l'analyse des effets du projet de modification du PLU sur les zones humides du site Natura 2000 du Buëch.**



Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- délibération du conseil municipal,
- règlement écrit et graphique de l'ensemble de la commune.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration de la modification simplifiée n°1 du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune d'Aspremont, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 350 habitants (recensement 2016) sur une superficie de 1 852 ha.

Aspremont dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU (3)) approuvé le 28 février 2019, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale. La modification simplifiée n°1 du PLU consiste à ajouter :

- dans le règlement graphique : un surzonage (ou secteur indicé) dénommé « *secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol* », au titre de l'article R151-34 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme au sein d'une zone agricole sur une surface de 26,3 ha au lieu-dit Le Pla ;
- dans le règlement écrit : un article 22 relatif à ce nouveau secteur, où sont admises les exploitations du sol et du sous-sol (création et extension de carrières notamment) ainsi que les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles.



Figure 1 : localisation de l'emprise du « secteur de richesse de sol et de sous-sol » (26,3 ha), à l'échelle de la commune d'Aspremont (source : rapport de présentation)

Le dossier indique que la modification du PLU est motivée par un projet de création de retenue de stockage d'eau, porté par l'association syndicale autorisée « Irrigation du Buëch » pour la sécurisation de l'irrigation agricole, et couplée avec un projet d'exploitation des matériaux en place (carrière).

Le dossier met en avant le déficit de ressource en eau sur le bassin versant du Buëch, identifié dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (Sdage (7)) (2016-2021), et caractérisé en 2014 par l'étude d'estimation des volumes préalables globaux¹ (EEVPG (1)).

Une étude a par ailleurs été conduite par la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes, en lien avec les irrigants et les partenaires institutionnels, afin de définir un schéma de gestion et de sécurisation de l'irrigation sur le bassin versant du Buëch. Elle conclut à une insuffisance des ressources disponibles pour répondre aux besoins des irrigants en été et à la nécessité de créer une retenue de stockage d'eau.

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte exclusivement sur l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU d'Aspremont. L'avis ne porte donc pas sur l'étude d'impact du projet de carrière et de retenue d'eau, qui devra faire l'objet d'une saisine spécifique de l'autorité environnementale.

Une saisine unique de l'Autorité environnementale² aurait été plus adaptée, tant en matière de simplification administrative que pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, permettant ainsi de mieux éclairer la décision de

¹ Dans le cas du bassin versant du Buëch, la notification des résultats de cette étude a fait l'objet d'une note de référence transmise par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée le 12 septembre 2014.

² L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité d'une saisine unique de l'Autorité environnementale, à l'initiative du maître d'ouvrage et codifiée par les articles L.122-13 et 14, R122-25 à 27 du code de l'environnement.



la collectivité, et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés à la modification simplifiée n°1 du PLU et au projet, et les mesures prises pour en tenir compte.

L'Autorité environnementale relève que le dossier ne présente pas d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique au nouveau secteur créé. Le recours à une OAP permettrait d'encadrer avec précision les activités de la zone, d'assurer une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux en présence et de traduire l'application de la séquence d'évitement et de réduction dès le document d'urbanisme pour les effets prévisibles à ce stade (par exemple : le recul de préservation de la lisière, la circulation écologique à préserver, la profondeur maximum d'excavation, etc.).

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels de la modification simplifiée du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la protection qualitative et quantitative de la ressource en eau ;
- la limitation de la consommation d'espaces à très fort potentiel agronomique ;
- la préservation de la biodiversité, notamment du fait de la proximité de sites Natura 2000, ainsi que la préservation du paysage, au caractère sauvage par la présence de nombreux massifs en arrière plan des perceptions visuelles ;
- la préservation de la qualité de l'air et la limitation du bruit.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

L'évaluation environnementale présente de nombreuses carences.

En particulier, la justification du choix d'exploitation d'une carrière avec la création d'une retenue d'eau et l'étude de solutions de substitution au regard des incidences sur l'environnement ne sont pas présentées ni étayées. Des scénarios de sites alternatifs mériteraient d'être étudiés et comparés pour justifier le choix retenu.

Le règlement du zonage pour ce secteur est d'autoriser l'exploitation « des richesses du sol et du sous-sol », pour extraire une ressource alluvionnaire de qualité pour des usages dans le domaine de la construction (BTP). L'étude ne présente cependant aucune justification sur le besoin d'ouvrir une nouvelle carrière. Elle ne fait pas référence au schéma départemental des carrières en cours. Or, de nombreuses carrières existantes se situent au sud du secteur, notamment, pour l'extraction d'alluvions, sur les communes de Sigottier, La Bâtie-Montsaléon et Ventavon de la communauté de communes du Sisteronais Buëch. Cette zone est actuellement en capacité de surproduction. A contrario, au nord, le Scot de l'aire gapençaise est juste en équilibre. Le projet de carrière pourrait servir à alimenter en matériaux l'agglomération de Gap, si Aspremont, positionné à la limite de ces deux territoires, se trouvait pas trop éloigné de ce pôle de consommation. Selon les quantités extraites et la durée d'extraction, la carrière pourrait ainsi perturber par une surproduction le marché des matériaux dans ce secteur, générant ainsi des exports hors de la région et une augmentation du transport routier.

De plus, aucune information n'est donnée sur le dimensionnement de cette activité (durée d'exploitation de la carrière, quantité extraite annuellement, destination géographique des matériaux extraits).

Il est donc indispensable pour justifier le positionnement de la modification (dont l'incidence sur l'environnement est notable) qu'un tel développement soit analysé à une échelle plus large (inter-



communale voire départementale) et dans une approche prospective de cette filière sur ce territoire (Scot, schéma des carrières...).

Recommandation 1 : Justifier la création d'un zonage en vue d'accueillir une nouvelle exploitation de matériaux au regard d'une approche prospective de la filière sur ce territoire.

L'autorité environnementale note également l'absence d'analyse des effets cumulés de la modification du plan, au regard de sa vocation à accueillir un projet de carrière et de retenue d'eau, avec des projets similaires existants ou à venir.

Ces insuffisances ne permettent ni d'éclairer le public et les décideurs quant à la pertinence du projet de modification du PLU, au moins en termes de localisation, ni d'effectuer une analyse satisfaisante de ses incidences environnementales.

Recommandation 2 : Apporter la démonstration du choix du site de moindre impact environnemental par l'analyse de solutions de substitution.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur la protection qualitative et quantitative de la ressource en eau

La modification simplifiée du PLU prévoit un zonage spécifique autorisant l'exploitation de dépôts alluvionnaires du Buëch et la création d'une retenue d'eau.

L'état initial de l'environnement est insuffisant sur tout le volet relatif à la description des masses d'eau superficielles et souterraines. Aucune information n'est apportée sur leur situation, sur leur qualité et leur quantité. Or le secteur de projet se situe :

- dans le bassin hydrographique du Buëch, classé en zone de répartition des eaux (ZRE (11)) par arrêté inter-préfectoral n°2015-365-1 du 11 décembre 2015,
- dans un sous-bassin identifié dans le Sdage sur lequel des actions sont nécessaires pour tout ou partie du territoire afin de résorber les déséquilibres quantitatifs et d'atteindre le bon état quantitatif et qualitatif,
- dans les masses d'eau souterraines affleurantes « formations variées du bassin versant du Buëch », relativement vulnérables, d'un intérêt écologique majeur, car participant à l'alimentation de nombreux cours d'eau et au bon état écologique de nombreuses zones humides protégées au titre de Natura 2000 ou de Znieff.

En absence d'un état initial de qualité il est impossible de déterminer le niveau d'enjeu, d'évaluer les impacts et a fortiori d'appliquer la démarche « éviter, réduire, compenser » conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Recommandation 3 : Compléter l'état initial sur la ressource en eau, préciser en conséquence les enjeux de préservation de la ressource puis évaluer les incidences potentielles du projet.



2.1.1. Eaux superficielles

L'orientation fondamentale n°7 du Sdage a pour objectif principal « d'atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir », se déclinant en particulier par les dispositions :

- n°7-01, préconisant d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE (4)), qui visent à optimiser le partage de la ressource pour en assurer une gestion équilibrée et durable à l'échelle du sous-bassin, permettant notamment de respecter l'objectif de bon état des masses d'eau ;
- n° 7.03 préconisant de « recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projet de territoire », c'est-à-dire :
 - une « diminution d'un prélèvement sur une ressource en tension, et son remplacement éventuellement temporel par un stockage d'eau à partir de prélèvements sur la même masse d'eau hors période d'étiage » ;
 - les besoins « doivent être évalués à l'échelle du sous bassin... en recherchant la meilleure combinaison d'actions permettant de répondre aux objectifs économiques ».

L'élaboration de PGRE doit « s'assurer de la viabilité des projets et de leur efficacité économique sur le long terme, en référence notamment aux effets attendus du changement climatique sur la disponibilité de la ressource ».

Alors que le rapport indique que le projet de modification du PLU respecte les objectifs du Sdage, l'étude produite n'apporte aucune analyse au regard des attendus précédemment cités. Le dossier ne présente pas d'analyse au niveau de l'intercommunalité par exemple, et surtout à l'échelle du bassin versant pour définir la localisation de la retenue d'eau la mieux adaptée et de moindre impact sur l'environnement.

L'analyse des effets cumulés potentiels de la modification du PLU avec celles d'autres sites ayant vocation de réserve d'eau n'a par ailleurs pas été abordée, alors qu'il existe à proximité d'autres retenues notamment le lac de la Sagne.

Recommandation 4 : Produire les analyses attendues par les dispositions n°7-01 et 7-03 du Sdage. Analyser les effets cumulés potentiels de la modification du PLU avec d'autres secteurs où sont situées des retenues d'eau (existantes et en projet).

2.1.2. Eaux souterraines

Le secteur identifié se situe en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable, mais l'étude n'aborde pas les éventuels conflits d'usage entre l'irrigation et l'alimentation en eau potable.

La vulnérabilité de la nappe au regard de pollution ponctuelle n'est pas décrite (absence de données quantitatives sur la nappe : sa profondeur et ses caractéristiques hydrogéologiques qualifiées de relativement vulnérables puisqu'il s'agit d'un aquifère libre et alluvionnaire).

Il est nécessaire d'évaluer pour le secteur de projet :

- les incidences sur la qualité de la nappe (qualifiée de bon état) et sur son niveau piézométrique, qui sont d'une importance majeure notamment pour la préservation des zones humides (à noter la présence d'une zone humide 400 m en aval du secteur faisant l'objet de la présente modification) ;



- les incidences associées au mode d'exploitation de la carrière : atteintes de la nappe phréatique selon la profondeur d'excavation, pollutions potentielles liées à la circulation d'engins d'extraction, et aux installations techniques de la carrière (gestion de l'assainissement),
- les incidences de la mise en œuvre d'une retenue d'eau imperméable ou non avec le sous-sol.

L'étude ne propose pas de mesures concrètes qui pourraient être déclinées dans le règlement du PLU et dans une OAP thématique.

Recommandation 5 : Préciser l'analyse des incidences du projet de modification du PLU sur les eaux souterraines. Décliner la séquence ERC par des mesures adaptées et traitées dans le règlement du PLU et par une OAP.

2.2. Sur la limitation de la consommation d'espace et des ressources du sous-sol

2.2.1. Incidence du projet sur la consommation d'espace agricole

Le projet de modification du PLU implique une consommation d'espace de 26,3 ha, dont 24 ha actuellement concernés par une culture intensive (blé, luzerne) sur des terres considérées à très fort potentiel agronomique.

Le rapport ne justifie pas la mobilisation d'une surface de secteur de projet aussi importante pour créer une retenue d'eau dont la surface maximale sera d'uniquement 4 ha.

Recommandation 6 : Justifier l'importante consommation d'espace (26,3 ha) par le secteur de projet pour créer une retenue d'eau de 4 ha maximum.

2.2.2. Incidence de l'exploitation de la ressource du sous-sol

Aucun scénario alternatif n'est proposé alors que la ressource alluvionnaire se trouve également le long des rivières et sur les terrasses et hors zones agricoles à fort potentiel agronomique. Le rapport de présentation évoque le caractère réversible des activités envisagées (carrière) mais pour autant le document ne précise pas la superficie réservée à l'exploitation de matériaux ni les conditions de remodelage de la topographie après exploitation (déblai ou remblai) et ne garantit pas la restauration de la valeur biologique du sol.

2.3. Sur la préservation de la biodiversité et du paysage

Le secteur de projet se situe :

- à proximité du parc naturel régional « Baronnies Provençales »,
- à proximité de sites Natura 2000 (2) : cinq sites ZSC³ situés entre 0,47 km et 9,3 km du secteur d'étude : « Le Buëch », « Dévoluy - Durbon - Charance - Champsaur », « Zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme », « Ceüse - Montagne d'Aujourd - Pic de Crigne - Montagne de Saint-Genis » et « Pelouses, forêts et habitats rocheux de la montagne de l'Aup et de la Sarcena »,
- à moins de 5 km de six Znieff I (10) dont « Le Petit Buëch, ses ripisylves et ses Iscles du Serre de la vigne à sa confluence avec le Grand Buëch », prise en compte dans l'étude,

³ ZSC : zone spéciale de conservation (directive habitat)



- à moins de 5 km de trois Znieff II dont « Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance » et « Massifs des Préalpes Delphino-Provençales de Céüse, Crigne-Aujourd et de L'Aup Saint-Genis ».

2.3.1. Incidences sur la biodiversité locale

L'état initial sur la biodiversité est réalisé à partir d'inventaires conduits entre mai et juillet 2019, d'études bibliographiques et de recueil préliminaire d'informations.

Les prospections de terrains ayant été tardives, aucun inventaire de la flore n'a été réalisé, il est prévu au printemps 2020 et ne permettra donc pas d'éclairer le public en temps opportun sur les incidences de la modification. Plusieurs incohérences existent dans le rapport : inventaire de terrain indiqué le 13 mai 2019 dans le calendrier (p.18), mais prospections de terrain en juin-juillet (p.21) et évaluation d'incidence sur la flore (tableaux p.158 et 168) alors que cette dernière n'a pas été inventoriée ou en tout cas qu'aucune information pertinente sur ce sujet n'est fournie.

L'inventaire des chiroptères a été réalisé par la pose d'une balise dans un chêne, ce qui est insuffisant. Trois balises minimum sont nécessaires et l'inventaire est à prévoir en période de transit également.

Recommandation 7 : Compléter l'état initial sur le volet biodiversité (flore et chiroptères) et adapter les mesures de réduction en cas d'incidences.

Près de la moitié de la zone de projet s'insère au centre d'un réseau de réservoirs de biodiversité classés) « Préalpes du Sud » à préserver dans le SRCE (8) et de corridors écologiques.

Le PLU en vigueur classe des secteurs de haies permettant de maintenir la trame verte et bleue (TVB (9).

Les mesures de réduction proposées consistent au maintien d'une zone tampon de 10 mètres de boisement de part et d'autre de la lisière Est, de maintien des haies, de préservation des gros chênes situés au nord-est et d'aménagement de tas de pierres pour créer des zones refuges. Néanmoins, les zones tampons semblent insuffisantes au regard des enjeux et des potentialités de déboisement en lisière.

Recommandation 8 : Expliquer comment le projet de modification du PLU respecte les objectifs du SRCE. Revoir la largeur de la zone tampon de manière à garantir la préservation de la fonctionnalité écologique de la lisière boisée.

2.3.2. Incidences sur le réseau Natura 2000

Le rapport fournit une évaluation des incidences.

La zone Natura 2000 ZSC Le Buëch comprend les masses d'eau suivantes :

- La masse d'eau souterraine FRDG418 « Formations variées du bassin versant du Buëch » présente un intérêt écologique majeur en participant :
 - directement ou indirectement à l'alimentation de nombreux cours d'eau (la Méouge, le Céans, le Buëch et le Jabron) ;
 - au bon état écologique d'un nombre important de zones humides protégées au titre de Natura 2000, notamment la zone humide Buëch. Cette zone classée au SRCE est située à moins de 400 m en aval du secteur de projet.



- La masse d'eau superficielle FRDR288a « Le Buëch de sa source à la confluence avec le Petit Buëch ». Le Sdage identifie déjà des pressions sur les zones humides liées à cette masse d'eau.

La qualité des eaux de la nappe et le niveau piézométrique sont d'une importance majeure pour la conservation des zones humides : l'enjeu de la préservation de la qualité de la nappe (en « bon état ») est important au regard de la préservation des zones humides très proches du site.

L'analyse des incidences de ce secteur de projet (exploitation de matériaux en amont de la zone humide qui modifiera les conditions hydrauliques du site en surface et potentiellement la recharge de la nappe ainsi que le risque de pollution de la nappe) sur les zones humides du site Natura 2000 n'est pas effectuée, alors que la charte Natura 2000 du site du Buëch précise l'obligation de « ne pas détruire ou dégrader les zones humides par quelque procédé que ce soit ».

L'autorité environnementale estime que les arguments présentés pour qualifier de « faibles » les incidences du projet sur le réseau Natura 2000 doivent être revus.

Recommandation 9 : Compléter l'étude des incidences Natura 2000 par l'analyse des effets du projet de modification du PLU sur les zones humides du site Natura 2000 du Buëch.

2.3.3. Incidences sur le paysage

Les incidences sur le paysage à l'échelle rapprochée sont jugées fortes, avec une co-visibilité depuis les chemins périphériques même si les haies protégées en lisière ouest et nord-ouest masquent partiellement le secteur.

Les incidences sont également jugées fortes sur la topographie du terrain puisque le niveau de terrain naturel est modifié et devra être remodelé.

Une des mesures d'évitement proposées consiste à préserver les haies et alignement d'arbres. Cette mesure est intéressante et utile. Le réseau de haies ainsi constitué mérite d'être protégé. La continuité du réseau existant doit être revue en la complétant, ce qui doit permettre d'améliorer l'intégration paysagère du site notamment depuis la RD49.

Recommandation 10 : Assurer la protection du réseau de haies (à préserver voire à constituer) pour assurer la continuité écologique et une meilleure intégration paysagère.

2.4. Sur la limitation des nuisances (qualité de l'air, bruit)

Les incidences de la localisation du secteur de projet, sur son volet carrière notamment, à 500 mètres des habitations les plus proches, n'ont pas été quantifiées, en particulier dans les domaines du bruit et de la qualité de l'air. De ce fait les critères correspondants n'ont pu être utilisés dans le cadre d'une comparaison avec des solutions de substitution.

Recommandation 11 : Justifier que le choix du secteur de projet situé à 500 m des premières habitations est bien celui du moindre impact environnemental pour le bruit et la qualité de l'air.



Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. EEVPG	Étude d'estimation des volumes préalables globaux	Ce type d'étude a pour objectif d'évaluer des objectifs quantitatifs aux points de référence du SDAGE pour les eaux de surface et pour les eaux souterraines. Les notions de Débit d'Objectif d'Étage (DOE) et de Débit de CRise (DCR), introduites par l'arrêté du 27 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE(s), ont nécessité des précisions pour la détermination des objectifs quantitatifs à destination des différents acteurs de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée.
2.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
3. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
4. PGRE	Plan de gestion quantitative de la ressource en eau	Au regard des enjeux de développement humain présents sur le bassin (urbains, agricoles et industriels) et des besoins futurs en eau associés, des mesures complémentaires devront être mises en œuvre pour garantir un développement durable du territoire. Le PGRE organise le partage du volume d'eau prélevable global entre les différents usages, il assure le suivi des actions et l'évolution des ressources sur le plan quantitatif.
5. Ripisylve		La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.
6. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
7. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
8. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. (cf. L371-3 du code de l'environnement)
9. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
10. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.
11. ZRE	Zone de répartition des eaux	Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement, comme des "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins".



5.5 Réponse du Maire à la MRAE



Commune de **ASPREMONT**
Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) Modification Simplifiée n°1

Note de réponse à l'avis de la MRAE





Rappel et précision sur le contexte général de la modification simplifiée n°1 :

Le bassin versant du Buëch est un territoire rural de montagne où l'activité agricole représente l'une des premières activités économiques. Cette agriculture s'est développée autour de l'usage de l'eau pour l'irrigation des cultures, si bien que cet usage fait maintenant partie intégrante de l'appareil de production agricole. De même, l'aménagement du territoire est intimement lié à cette activité économique.

Aujourd'hui, la réglementation en matière de prélèvement d'eau est de plus en plus restrictive pour les usagers, avec des impacts notamment sur des bassins versants à influence climatique méditerranéenne, tel que le territoire du Buëch, où les débits d'étiages sont faibles voir très faibles ces dernières années. Le SDAGE, puis en 2013 l'Étude d'Estimation des Volumes Prélevables Globaux (EEVPG) ont identifié et caractérisé le déficit du territoire au niveau de la ressource en eau.

Afin d'obtenir un retour à l'équilibre quantitatif, il est demandé aux usagers de limiter de 30 % leurs prélèvements d'eau. Pour répondre à ces objectifs, la profession agricole s'organise collectivement et travaille à une optimisation de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant.

Pour engager des économies supplémentaires tout en conservant l'usage de l'irrigation, les marges de manœuvres sont de plus en plus faibles. Pour améliorer l'efficacité et la mobilisation de la ressource en eau, il devient nécessaire de poursuivre les actions de substitution, de stockage et de modernisation des surfaces irrigables.

C'est en ce sens que la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes, en lien avec les irrigants et ses différents partenaires institutionnels (DDT, AFB, SMIGIBA, AERMC, Département et Région) a engagé une étude visant à définir un schéma de gestion et de sécurisation de l'irrigation sur le bassin versant du Buëch (*Artelia Eau & Environnement, août 2017*).

Sur le secteur Grand Buëch, l'ASA des Irrigants du Buëch, qui s'étend sur les communes d'Aspremont, de Sigottier et de Saint-Pierre-d'Argençon, présente le plus grand périmètre irrigué sur la partie amont du bassin versant. Le bilan des besoins théoriques en eau d'irrigation et des ressources disponibles a mis en évidence que les ressources disponibles sont insuffisantes pour répondre aux besoins des irrigants pour le mois d'août avec un déficit d'environ 115 000 m³. Ainsi, l'étude Artelia conclue sur la nécessité de créer sur le secteur du Pla à Aspremont une retenue d'une capacité de stockage équivalente aux besoins des irrigants en période de sécheresse qui permettrait de sécuriser l'irrigation sur le secteur du Grand Buëch et par conséquent d'assurer, dans un contexte global de changement climatique, la pérennité des exploitations agricoles du secteur sur le long terme.

Malheureusement, l'estimation des coûts du projet s'était avérée trop onéreuse au regard d'un coût total d'irrigation à l'hectare largement supérieur aux capacités financières des irrigants malgré un taux de subventionnement pouvant atteindre 90 %. Le poste principal de dépense concerne la mise en œuvre de la retenue de stockage dont les opérations de terrassement (déblai en grande masse) représentent environ 20 % du montant total du projet.

C'est dans ce contexte qu'à l'hiver 2019 la SAB prospecte le site du Pla et entrevoit la possibilité de mettre en œuvre un réel projet de territoire, structurant et fédérateur. En effet, le site correspond à une ancienne zone de dépôts alluvionnaires du Buëch dont les matériaux en place semblent répondre favorablement à des usages dans le domaine de la construction (BTP). Sur ce principe, la prise en charge des opérations de terrassement de la retenue d'eau dans le cadre d'un projet de carrière permettrait :

- aux irrigants de bénéficier d'une économie financière substantielle (environ 20% du montant total du projet) et par conséquent de pouvoir réaliser leur projet global de sécurisation de leur réseau d'irrigation indispensable à la survie de leur exploitation,



- à la SAB de couvrir une partie de ses besoins en matériaux de construction qu'elle valoriserait sur ses installations de traitement de la Roche-des-Arnauds et qu'elle commercialiserait sur sa zone de chalandise historique située entre Veynes et Gap (Communauté de Communes du Buëch Dévoluy et Ouest de l'Agglomération Gapençaise).

Sous l'impulsion de la SAB et de l'ASA, les nombreuses parties prenantes se sont réunies au printemps 2019 (DDT, ARS, DREAL, ASA, SAS SAB, Mairie d'Aspremont, Chambre d'Agriculture et Conseil Départemental) afin de valider la faisabilité, tant technique que réglementaire, des différents projets et surtout de viser d'importantes échéances qui intervenaient à très courts termes, à savoir :

- L'inscription du projet de l'ASA au Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) du Buëch : réalisée au cours de l'été 2019 au travers d'une fiche action spécifique au projet de l'ASA ;
- la candidature de l'ASA à l'appel à projet du Programme de Développement Rural Régional (FEADER) qui prévoit un taux de subvention pouvant atteindre 90 % : le dossier de l'ASA a été déposé au Guichet Unique de la Région le jour de la date limite de dépôt des dossiers de candidature à savoir le 31 octobre 2019. La candidature de l'ASA sera étudiée au cours du 1^{er} semestre 2020. Si elle est retenue, les travaux de sécurisation du réseau d'irrigation intégrant la réalisation de la retenue de stockage devront être terminés au plus tard le 31 décembre 2022 compte-tenu que le délai limite de demande d'attribution des subventions est fixé au mois de février 2023.

Précisons que le projet retenu et validé par l'ASA à l'issue de l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 octobre 2019 (délibération du 24 octobre 2019) est estimé à 7,9 millions d'Euros intégrant la création d'une réserve de stockage d'un volume de 320 000 m³ basé sur des besoins réels (diminués des économies d'eau potentielles suite à l'étude diagnostic du réseau), et en considérant un scénario où un arrêté sécheresse de type « alerte renforcée » entrerait en vigueur dès le mois de juillet et jusqu'à fin septembre, soit sur la totalité de la durée de la période d'étiage. Les économies d'eau générées par le projet ont été estimées à 42,4 % essentiellement sur la période d'étiage du Buëch. Des économies sur la consommation électrique du réseau d'irrigation et donc sur la facture énergétique de l'ASA sont également à prévoir (*Sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ASA des Irrigants du Buëch – Projet de création d'une réserve, Etude de faisabilité, Cabinet CLAIE, septembre 2019*).

Compte-tenu du calendrier de réalisation des travaux de sécurisation du réseau d'irrigation de l'ASA imposé par le FEADER (fin des travaux avant le 31 décembre 2022) et des délais nécessaires à, d'une part, la réalisation de l'étude d'impact du projet de carrière et de retenue d'eau et, d'autre part, à l'instruction des dossiers par les services de l'Etat, il était obligatoire d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU d'Aspremont dès l'été 2019. Cette mise en compatibilité du document d'urbanisme est une condition *sine qua non* à la réalisation du projet.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU d'Aspremont a été a été notifié à Madame La Préfète des Hautes Alpes et à l'ensemble des Partenaires Publics Associés (PPA) le 22 septembre 2019.

La commune étant en partie couverte par une zone Natura 2000, il a été choisi, quand bien même le projet n'intercepte pas cette zone, de procéder à une évaluation environnementale. Cette évaluation est incluse dans le rapport de présentation.

Comme le précise la MRAE en page 7 de son avis délibéré le 11 décembre 2019, à ce stade du projet, l'évaluation environnementale, et donc l'avis donné par cette dernière, concerne exclusivement la modification simplifiée n°1 du PLU d'Aspremont et en aucun cas l'étude d'impact du projet de carrière et de retenue d'eau qui fera l'objet d'une saisine spécifique de l'autorité environnementale le moment venu.

Malgré cela, plusieurs recommandations de l'Autorité Environnementale concernent spécifiquement le projet de carrière et de retenue d'eau dont les incidences sur l'environnement, la justification et l'analyse des solutions de substitution seront étudiées dans le cadre de l'étude d'impact spécifique à ce projet qui interviendra dès approbation de la modification simplifiée du PLU d'Aspremont.



Toutefois, par soucis de précisions et d'information du public, la commune a souhaité répondre, point par point, dans la limite des éléments disponibles à ce stade du projet (études spécifiques en cours et à venir), aux 11 recommandations de l'Autorité Environnementale.

Recommandation 1 : Justifier la création d'un zonage en vue d'accueillir une nouvelle exploitation de matériaux au regard d'une approche prospective de la filière sur ce territoire.

Recommandation 2 : Apporter la démonstration du choix du site de moindre impact environnemental par l'analyse de solutions de substitution.

→ **Réponse :**

L'évaluation environnementale incluse dans le dossier de modification simplifiée du PLU ne doit pas être confondue avec l'étude d'impact qui sera fournie au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'exploitation de la carrière et de la retenue d'eau. A ce stade, le dossier de modification simplifié du PLU n'a pas pour but de présenter un projet précis (notamment sur les quantités de matériaux extraites et le nombre d'années d'exploitation) mais de mettre en place l'outil réglementaire nécessaire au PLU pour ouvrir la possibilité de valoriser les matériaux en place compte tenu que le secteur a été identifié pour la richesse de son sol et son sous-sol. La MRAE aura l'occasion de se prononcer sur le projet précis et son dimensionnement lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploitation du site.

Concernant le choix de la localisation du secteur de richesse du sol ou du sous-sol objet de la demande de modification, l'argumentaire a été détaillé précédemment. Ce choix découle notamment des résultats de l'étude Artelia mandatée par la Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes en 2017, des conclusions de l'étude de faisabilité du Cabinet CLAIE mandaté par l'ASA en 2019 et par l'inscription du projet de l'ASA dans le PGRE du Buëch qui a fait l'objet d'un passage devant la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) le 25 septembre 2019 à l'issue de laquelle le projet de l'ASA a reçu un avis de principe « favorable ». Le PGRE du Buëch sera validé début 2020 (source : DDT des Hautes Alpes).

Il a été démontré précédemment que la synergie entre le projet de la SAB et celui de l'ASA constitue le meilleur choix tant vis-à-vis des effets prévisibles sur l'environnement que vis-à-vis des capacités financières de l'ASA à porter un tel projet. Rappelons que le projet de carrière prévoit une remise en état agricole des surfaces exploitées et un profil de terrain compatible avec la création d'une retenue d'eau (côte de fond et talus périphériques). Ainsi, la mise en œuvre de la carrière sera donc le gage de réussite de la réalisation du projet de l'ASA dans son ensemble.

Recommandation 3 : Compléter l'état initial sur la ressource en eau, préciser en conséquence les enjeux de préservation de la ressource puis évaluer les incidences potentielles du projet.

L'état initial de l'environnement est insuffisant sur tout le volet relatif à la description des masses d'eau superficielles et souterraines. Aucune information n'est apportée sur leur situation, sur leur qualité et leur quantité. Or le secteur de projet se situe :

- dans le bassin hydrographique du Buëch, classé en zone de répartition des eaux (ZRE (11)) par arrêté inter-préfectoral n°2015-365-1 du 11 décembre 2015,
- dans un sous-bassin identifié dans le Sdage sur lequel des actions sont nécessaires pour tout ou partie du territoire afin de résorber les déséquilibres quantitatifs et d'atteindre le bon état quantitatif et qualitatif,
- dans les masses d'eau souterraines affleurantes « formations variées du bassin versant du Buëch », relativement vulnérables, d'un intérêt écologique majeur, car participant à l'alimentation de nombreux cours d'eau et au bon état écologique de nombreuses zones humides protégées au titre de Natura 2000 ou de Znieff.



→ **Réponse :**

L'état initial de l'environnement sera complété avec les éléments précédents (bassin hydrographique, sous-bassin et masses d'eau). Le projet de carrière sera un projet hors d'eau c'est-à-dire que l'exploitation n'aura aucun contact avec la nappe d'eau présente dans le sous-sol. Ce principe d'exploitation est, d'une part, une volonté de la SAB qui prévoit une remise en état des terrains de type agricole et, d'autre part, lié à la faisabilité technique de la retenue d'eau dont le fond sera étanche. Un réseau de piézomètres a récemment été mis en œuvre sur la zone de projet afin de suivre l'évolution de la nappe d'eau souterraine. Les résultats et l'analyse de ce suivi seront analysés dans le cadre de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation d'exploitation.

Recommandation 4 : Produire les analyses attendues par les dispositions n°7-01 et 7-03 du Sdage. Analyser les effets cumulés potentiels de la modification du PLU avec d'autres secteurs où sont situées des retenues d'eau (existantes et en projet).

→ **Réponse :**

L'objet de la modification simplifiée ne porte pas sur la retenue d'eau projetée par l'ASA mais sur la mise en place d'un surzonage destiné à autoriser l'exploitation du sol et du sous-sol. Le choix de la localisation de la retenue d'eau a été argumenté et motivé dans les études produites par la Chambre d'Agriculture en 2017 et par le Cabinet CLAIE en 2019. Ces études ont permis l'inscription du projet de l'ASA au PGRE du Buëch qui sera validé début 2020.

Le projet rendu possible par le surzonage affiché au PLU n'impacte aucun cours d'eau permanent ou temporaire. Précisons que le lac de la Sagne évoqué par la MRAE, situé en amont hydraulique à environ 600 m au Sud-Est du projet, n'est pas un lac mais une petite lande mouillée réceptionnant les eaux de l'impluvium qui la surplombe. Il n'a, à ce titre, aucun usage lié à l'irrigation.

Recommandation 5 : Préciser l'analyse des incidences du projet de modification du PLU sur les eaux souterraines. Décliner la séquence ERC par des mesures adaptées et traduites dans le règlement du PLU et par une OAP.

→ **Réponse :**

Voir réponse à la Recommandation 3 précédente.

Rappelons qu'à l'issue de l'exploitation, les terrains exploités retrouveront à l'avancement un usage agricole garantissant le bon écoulement des eaux.

Recommandation 6 : Justifier l'importante consommation d'espace (26,3 ha) par le secteur de projet pour créer une retenue d'eau de 4 ha maximum.

→ **Réponse :**

Nous avons vu précédemment que le projet validé par l'ASA en Assemblée Générale extraordinaire du 3 octobre 2019 et présenté au FEADER concerne une retenue de stockage de 320 000 m³. L'emprise de la retenue sera proportionnelle à son volume qui sera lui-même fonction de la profondeur de l'ouvrage (lame d'eau). Comme indiqué précédemment, le fond de la retenue ne pourra être défini qu'après analyse des résultats du suivi des eaux souterraines notamment en périodes de hautes eaux (suivi des niveaux piézométriques).



De même, le projet de carrière aura pour objectif de répondre à une partie des besoins en matériaux de la SAB sur son site de traitement et de commercialisation de la Roche-des-Arnauds. Ces besoins sont justifiés par l'anticipation de la fin programmée des autorisations de carrières dont la SAB dispose sur les communes de Montmaur et de la Roche-des-Arnauds.

Enfin, l'emprise du surzonage richesse du sol et du sous-sol est à ce stade justifiée au regard du contexte géologique de la zone et des conclusions de l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la modification simplifiée. Cette emprise ne présage pas des éventuels enjeux qui seront identifiés dans le cadre de l'étude d'impact du projet de carrière et de retenue de stockage (enjeux archéologiques, suivi des eaux souterraines, ...).

Rappelons qu'il s'agit d'une consommation d'espace réversible dans la mesure où la zone retrouvera son caractère agricole à l'issue de l'exploitation et ce, à l'avancement. A ce titre, la mesure MR3 (page 154 du Rapport de présentation) explique que la carrière sera exploitée uniquement en période hivernale (entre novembre et mars et en dehors de vacances de Noël) afin que la zone extraite puisse être remise en culture dès le printemps suivant. Le projet prévoit donc une cohabitation intelligente entre les deux usages du sol (carrière et agriculture).

Dans la mesure où l'activité agricole perdurera pendant et après exploitation, le projet ne génère pas à proprement parler une consommation d'espace.

Recommandation 7 : Compléter l'état initial sur le volet biodiversité (flore et chiroptères) et adapter les mesures de réduction en cas d'incidences.

→ **Réponse :**

Rappelons ci-après le calendrier des inventaires réalisés par le bureau d'études écologie mandaté pour l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 :

Date de visite	Thématiques visées	Amplitude horaire
25/06/2019	Milieu humain, milieu physique, paysage	10h – 16h
13/05/2019	Flore	09h – 18 h
20/06/2019 19/07/2019	Invertébrés Et Reptiles	14h – 17h
06/06/2019	Oiseaux	21h -23h
07/06/2019		06h – 12h
27/06/2019		21h – 23h30
28/06/2019		05h – 08h
20/06/2019 au 19/07/2019	Chiroptères (Pose Balise)	21h – 05h

Ces inventaires ont été complétés au mois de septembre et novembre 2019 et se poursuivront jusqu'au mois de mai 2020 pour l'ensemble des compartiments de la faune et de la flore (respect du calendrier écologique annuel des espèces). Les résultats de ces inventaires et leur analyse viendront compléter le dossier d'étude d'impact du projet et un panel de mesures sera détaillée en cas d'incidences.



Recommandation 8 : Expliquer comment le projet de modification du PLU respecte les objectifs du SRCE. Revoir la largeur de la zone tampon de manière à garantir la préservation de la fonctionnalité écologique de la lisière boisée.

→ **Réponse :**

L'évaluation environnementale a conclu en pages 146 à 148 que le projet n'impacte pas les réservoirs de biodiversité définis au SRCE. Le projet ne prévoit aucune opération de défrichement. La carte en page 147 montre que le massif à l'Ouest correspond à un réservoir de biodiversité boisé. Une surface tampon de 10 m est fixée afin de garantir l'absence d'impact sur les espaces boisés limitrophes. Cette distance est jugée suffisante par le bureau d'études écologie.

Recommandation 9 : Compléter l'étude des incidences Natura 2000 par l'analyse des effets du projet de modification du PLU sur les zones humides du site Natura 2000 du Buëch.

→ **Réponse :**

L'analyse des incidences sur la ZSC Le Buëch a été menée dans les pages 115 à 120 du rapport de présentation.

Recommandation 10 : Assurer la protection du réseau de haies (à préserver voire à constituer) pour assurer la continuité écologique et une meilleure intégration paysagère.

→ **Réponse :**

Les haies existantes sont protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (trame verte et bleue). Elles seront maintenues voir même densifiées dans le cadre du projet. L'étude d'impact du projet détaillera des mesures en ce sens.

Recommandation 11 : Justifier que le choix du secteur de projet situé à 500 m des premières habitations est bien celui du moindre impact environnemental pour le bruit et la qualité de l'air.

→ **Réponse :**

La zone de projet se situe à l'écart des secteurs habités de la commune d'Aspremont. La première habitation se situe à plus de 600 m au Sud-Ouest de la zone de projet.

L'exploitation du site sera réalisée en période hivernale entre les mois de novembre et de mars et hors période de vacances de Noël. Cette période d'intervention permet de réduire de façon substantielle les effets sur l'environnement et sur les usages existants du sol qui seront maintenus au terme de l'exploitation. Les matériaux seront évacués du site vers les installations existantes de la SAB situées à la Roche-des-Arnauds où ils seront valorisés et commercialisés.

L'étude d'impact spécifique au projet de carrière et de retenue d'eau analysera de façon détaillée l'intégralité des effets prévisibles de l'exploitation sur l'environnement afin de justifier que le site retenu est bien celui du moindre impact environnemental (étude acoustique, paysagère, transport).